COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2017
SWD(2017) 382 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Commission Regulation (EU) No .../...

concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du réseau électrique

{C(2017) 7774 final} - {SWD(2017) 383 final}

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact du règlement de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du réseau électrique

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème abordé?

Les mécanismes d'équilibrage ne sont pas un élément purement technique visant à garantir la stabilité du réseau; ils ont également des implications commerciales importantes ainsi que des implications pour la concurrence. Lorsque les GRT interviennent pour équilibrer l'offre et la demande, ils sont souvent confrontés à une **concurrence insuffisante dans les services d'équilibrage**, en raison du petit nombre de fournisseurs présents dans ce secteur. L'insuffisance de la concurrence résulte des modalités de fixation des prix de l'énergie d'équilibrage et de l'utilisation insuffisante de la capacité transfrontalière de transport (fragmentation des marchés nationaux de l'équilibrage). Jusqu'à présent, de fortes disparités existent dans les prix de l'énergie d'équilibrage en Europe, et il manque des règles assurant une utilisation efficace de la capacité transfrontalière de transport aux fins de l'équilibrage. Les méthodes actuelles utilisées pour activer l'énergie d'équilibrage ne permettent pas d'exploiter tout le potentiel du réseau et laissent des capacités disponibles inutilisées. Les prix actuels de l'énergie d'équilibrage ne reflètent pas toujours la rareté ni ne récompensent la flexibilité.

Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?

La hausse de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, en particulier l'éolien, ainsi que d'autres changements en vue de réaliser une économie à faibles émissions de carbone, nécessitent que le réseau électrique soit à même d'intégrer des sources de production plus sujettes à variation et moins centralisées. L'acte d'exécution proposé devrait permettre **d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité au coût le plus faible possible** pour les consommateurs, afin d'achever l'intégration du marché intérieur de l'électricité.

Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?

Les mesures proposées s'attaqueront aux inefficacités dans l'utilisation du réseau européen de transport de l'électricité en améliorant la coordination, l'harmonisation et la transparence des marchés de l'équilibrage, **en maximisant l'utilisation de la capacité transfrontalière de transport disponible** aux fins de l'équilibrage et en renforçant, parallèlement, la sécurité du réseau et l'intégration des marchés de l'électricité afin de **promouvoir la concurrence**. En outre, un degré d'harmonisation suffisant sera atteint pour achever l'intégration du marché intérieur de l'électricité tout en laissant aux GRT et aux ARN le soin d'appliquer les règles sur ce marché.

B. Les solutions

Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Le fonctionnement des marchés de l'équilibrage pourrait être amélioré en agissant sur les causes du manque de concurrence dans les services d'équilibrage, par les moyens suivants:

- l'harmonisation de la méthode de fixation des prix pour l'énergie d'équilibrage; et
- l'utilisation de la capacité transfrontalière de transport aux fins de l'échange d'énergie d'équilibrage.

À cet effet, les options suivantes ont été envisagées:

- **Statu quo: pas d'action de l'UE**
- **Option 1: harmonisation de la méthode de fixation des prix pour l'énergie d'équilibrage**
 - **Option 1.A:** méthode «pay-as-cleared»
 - **Option 1.B:** méthode «pay-as-bid»
- **Option 2: utilisation de la capacité transfrontalière de transport aux fins de l'échange d'énergie d'équilibrage**
 - **Option 2.A:** échanges transfrontaliers *uniquement*
 - **Option 2.B:** échanges transfrontaliers *et* nationaux
 - **Option 2.C (écartée):** création d'entités de régulation régionale exécutant les tâches d'opérateurs supranationaux d'équilibrage

Il ressort de l'analyse que l'option 1.A est une condition préalable pour la mise en œuvre des options de la série 2, ces options et l'option 1.A étant par conséquent complémentaires. Bien que l'option 2.C soit celle dont on attend les plus gros avantages, le troisième paquet Énergie n'offre pas actuellement de base juridique pour la mettre en œuvre, ce pourquoi il a été décidé de l'écarter.

L'analyse a montré que **l'option 2.B combinée à l'option 1.A** constitue le meilleur choix pour réaliser les objectifs de la proposition. Cette préférence suppose le recours à la méthode «pay-as-cleared» (tarification au coût marginal) pour l'énergie d'équilibrage, une standardisation des produits d'équilibrage et la mise en place de plateformes d'équilibrage à l'échelle européenne afin de faciliter la coordination des processus opérationnels entre les gestionnaires de réseau de transport. Cette coordination reste fondée sur le concept des responsabilités locales au sein des zones d'équilibrage, qui consistent en une ou plusieurs zones de contrôle mais ne couvrent pas nécessairement plus d'un État membre. Cette approche est donc compatible avec les principes actuels de la sécurité d'exploitation.

Qui soutient quelle option?

La plupart des parties prenantes sont favorables à la mise en œuvre de la méthode «pay-as-cleared» avec une régulation contraignante des échanges transfrontaliers *et* nationaux d'énergie d'équilibrage. En mars 2016, le forum de Florence a souligné l'importance des marchés de l'équilibrage pour une intégration réussie et un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, et a encouragé la Commission à présenter rapidement aux États membres une ligne directrice sur l'équilibrage du réseau électrique.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'option 2.B en combinaison avec l'option 1.A peut apporter des **avantages significatifs en termes de bien-être** du fait d'une utilisation plus efficace de l'infrastructure européenne de transport de l'électricité, entraînant davantage de liquidité et de concurrence. Les mesures proposées contribueront à canaliser les investissements dans la production vers les sites où ils seront les plus efficaces et à réduire les investissements nécessaires dans l'extension du réseau électrique ou dans les capacités de secours en lien avec les énergies intermittentes.

Dans l'option 2.B, les GRT ne sont pas seulement autorisés à compenser leurs déséquilibres, mais aussi à échanger des produits d'équilibrage standard. Cet échange aboutit à une utilisation plus économiquement efficace des ressources: les unités disponibles les plus coûteuses sont utilisées pour l'équilibrage à la baisse, et les moins coûteuses pour l'équilibrage à la hausse. L'effet combiné de la compensation des déséquilibres et des échanges transfrontaliers d'énergie d'équilibrage aboutit à des économies d'**environ 479 millions d'EUR par an** par rapport au statu quo. Seule l'option 2.C permet d'obtenir la quasi-totalité de ces avantages, ce qui sera loin d'être le cas avec l'option 2.A.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les coûts totaux de l'option 2.B en combinaison avec l'option 1.A sont liés à deux principaux aspects. La première série de coûts est liée à la mise en place d'un contrôleur technique commun, ainsi que d'un processus et d'un système de règlement pour la compensation des déséquilibres. La seconde série de coûts tient à l'établissement de plateformes européennes d'équilibrage, y compris la mise en place d'un processus et d'un algorithme de compensation, l'hébergement, la maintenance et l'assistance. Les coûts correspondants à l'option 2.B se situent entre **76,1 et 96,4 millions d'EUR** pour le développement et entre **1,8 et 4,6 millions d'EUR** pour le surcoût de fonctionnement annuel. La modification de certaines procédures d'équilibrage dans le nouveau système pourrait encore entraîner des coûts supplémentaires pour les parties prenantes, mais aussi éviter certains autres coûts, car il y aura davantage de produits et de services harmonisés à l'échelle européenne.

Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?

Le règlement facilitera la participation des sources d'énergie renouvelables et de la demande sur les marchés de l'équilibrage. Il devrait promouvoir la future compétitivité des fournisseurs européens de technologies dans des secteurs tels que l'ingénierie électrique et électronique, qui sont principalement des PME.

Y aura-t-il une incidence notable sur les administrations et budgets nationaux?

Le règlement vise à améliorer la coordination entre GRT par des règles plus transparentes et harmonisées, ce qui devrait réduire et simplifier la participation au marché de l'équilibrage.

Y aura-t-il d'autres incidences importantes?

On ne prévoit pas d'autres incidences importantes.

Proportionnalité?

L'option 2.B en combinaison avec l'option 1.A permet un équilibre entre l'amélioration globale de la compétitivité, de l'efficacité et de la fiabilité des marchés de l'électricité, assurant ainsi la transition vers une production d'électricité à faibles émissions de carbone tout en promouvant la coopération européenne et en laissant une marge de manœuvre dans la mise en œuvre nationale.

D. Suivi
Quand la stratégie sera-t-elle réexaminée?
Le règlement contient des dispositions spécifiques concernant le contrôle de l'efficacité des mesures proposées. Sur la base de cette surveillance et compte tenu de l'évolution des marchés de l'électricité et de la mise en place des plateformes européennes d'équilibrage, la Commission pourra décider de modifier le règlement proposé. Le règlement (CE) n° 714/2009 prévoit expressément que les parties prenantes ont la faculté de proposer des modifications.